



Kinderschutz Schweiz
Protection de l'enfance Suisse
Protezione dell'infanzia Svizzera

Schlösslistrasse 9a | 3008 Berne
Téléphone +41 31 384 29 29
info@protectionenfance.ch | www.protectionenfance.ch

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral du sport OFSPO
2532 Macolin

Par courriel à: wilhelm.rauch@baspo.admin.ch

Berne, 24.05.2022

Réponse à la consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et la création d'un service de signalement national indépendant pour le sport suisse

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp), nous vous faisons parvenir notre prise de position.

La fondation Protection de l'enfance Suisse s'engage depuis de nombreuses années dans la lutte contre toute forme de violence à l'encontre des enfants en Suisse et coordonne le réseau «Prévention des abus sexuels dans le domaine des activités de loisirs». La violence physique, sexuelle et psychologique à l'encontre des enfants est malheureusement exercée également dans le milieu sportif et il nous apparaît important de souligner les éléments suivants. Nous tenons à préciser que la présente prise de position est déposée par Protection de l'enfance Suisse en tant qu'organisation, et non pas au nom du réseau précité.

Remarques générales

Il est positif que les règles relatives à l'éthique et à la sécurité prévues dans l'OESp soient complétées par des dispositions visant la protection de l'intégrité des personnes et en particulier des enfants. Protection de l'enfance Suisse salue le fait que la Confédération ait décidé d'assumer une fonction de **surveillance renforcée** en matière de protection des enfants dans le domaine du sport. Il nous paraît important que l'OFSPO exerce sa surveillance en amont, en déterminant avant de décider de l'octroi des aides financières si les mesures prises par les organisations sportives sont justes et opportunes (cf. art. 72d al. 1 OESp), et non seulement après avoir constaté une violation des dispositions édictées par l'organisation faîtière en matière de comportement (cf. art. 72h OESp).

Nous soutenons également le mécanisme prévu, selon lequel **l'octroi des aides financières fédérales aux organisations sportives est lié à l'existence de mesures efficaces** pour lutter notamment contre la violence physique, sexuelle et psychologique. Il est important que les principales formes de violence soient expressément mentionnées dans l'ordonnance, de même que la protection des athlètes mineur·e·s et la promotion de leur développement global (art. 72c al. 1 let. a ch. 2, 3 et 4 OESp).

Un élément nous semble toutefois ne pas avoir été pris en compte dans le cadre des réflexions en lien avec la modification de l'OESp et le service de signalement. L'éthique et la protection de l'enfant sont des tâches relevant de la direction des organisations sportives. Comme le montrent les expériences issues de la pratique (cf. [résultats d'un atelier ayant réuni environ 50 spécialistes](#)), les responsables d'associations et de fédérations sont confronté·e·s à de grands défis, en particulier en cas de soupçons ou d'indices de violence (physique, psychique, sexuelle) à l'encontre d'enfants et de jeunes. Les défis particuliers auxquels sont confrontées les organisations sportives en cas de soupçons et de crise sont décrits comme suit par le service Limita. Ces organisations sont face à un dilemme entre la mission de protection envers les personnes concernées et le devoir de protection envers les personnes accusées. En cas de soupçons, les organisations sont confrontées à des ruptures de confiance, à l'isolement et à la perte de contrôle. D'un point de vue professionnel, il est absolument urgent de conseiller les organisations sportives sur la manière d'agir en situation de crise. Un conseil externe sur la procédure à suivre en cas de soupçons de mise en danger du bien de l'enfant dans ses propres rangs n'est pas seulement souhaitable, mais indispensable pour les organisations, dans la perspective de l'impartialité nécessaire durant toutes les démarches. C'est justement dans les situations non clarifiées, pendant les enquêtes en cours et les procédures pénales qu'il faut agir de manière responsable dans l'intérêt des enfants et des jeunes concerné·e·s. Dans ces situations, les organisations sportives sont livrées à elles-mêmes.

Même le service de signalement INTEGRITY ne peut pas y remédier. Le risque de faire passer ses propres intérêts avant la protection des victimes est grand dans ces situations, comme l'ont malheureusement montré les incidents survenus à Macolin. C'est pourquoi nous soutenons la demande du réseau «Prévention des abus sexuels dans le domaine des activités de loisirs» de garantir aux responsables des organisations sportives l'accès gratuit à un service de consultation indépendant sur la manière de procéder en cas de soupçons de violence, d'exploitation et d'agressions sexuelles sur des enfants et des jeunes. Le recours à un conseil externe devrait être pris en compte lors de l'élaboration des concepts internes à l'organisation. En effet, si les responsabilités et les procédures en cas de crise ne sont pas clarifiées, même les services de consultation externes ont les mains liées lorsque de telles urgences surviennent.



Remarques en lien avec des articles en particulier

Art. 72c al. 1 let. b ch. 6 OESp

Protection de l'enfance Suisse salue la mention des droits de participation des athlètes. Les enfants et les jeunes doivent naturellement également pouvoir donner leur avis et être associé-e-s à la prise de décision sur les questions les intéressant, le droit à la participation étant un des principes fondamentaux de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

Art. 72c al. 1 let. b ch. 7 OESp

Il est également justifié d'exiger la mise en œuvre de mesures de protection des données des membres et du personnel des organisations sportives. En effet, il convient de garantir la protection de leurs données, en amenant les organisations sportives à remplir leurs obligations en la matière. Les cas dans lesquels des photographies et des données personnelles sont disponibles conjointement posent particulièrement problème, dès lors que les enfants pourraient être approchés par des personnes ayant des intentions sexuelles et qui auraient trouvé ces informations sur Internet. Pour protéger les enfants contre la violence sexuelle, il est capital qu'aucun lien ne puisse être fait entre une photographie, le nom, l'adresse du domicile et les autres coordonnées du/de la mineur-e concerné-e.

Outre la protection des données, la protection de certains droits de la personnalité devrait être incluse dans le projet d'ordonnance, notamment le droit à l'image. La question du droit à l'image se pose en effet de manière concrète par exemple lors de la publication de photographies prises dans le cadre des activités des organisations sportives. Ces organisations devraient disposer de règles claires, par exemple dans leurs concepts de protection, pour leur permettre un traitement adéquat de ces questions en termes de protection de l'enfant et de consentement nécessaire à une publication. Ceci permettrait également de sensibiliser les enfants, les jeunes et leurs parents ou responsables légaux au droit à l'image. Les droits de la personnalité devraient donc à notre avis également faire l'objet de mesures efficaces avant l'octroi des aides financières de la part de la Confédération.

Art. 72c al. 1 let. b ch. 8 OESp

Protection de l'enfance Suisse accueille favorablement l'exigence posée aux organisations sportives d'élaborer des concepts et des mesures permettant la mise en œuvre des obligations de comportement (liées par exemple à la lutte contre les différentes formes de violence et à la protection des athlètes mineur-e-s). En effet, le service de signalement national indépendant ne doit pas rester une mesure isolée, mais doit impérativement faire partie d'un concept de prévention global. Comme relevé dans le rapport explicatif, les mesures doivent notamment porter sur la sélection, l'instruction et le contrôle des collaboratrices et collaborateurs, ainsi que sur la formation, l'information et le conseil des parties prenantes concernant les risques en matière d'intégrité.

Dans le cadre d'un concept de prévention global, il faut non seulement que les organisations sportives disposent de concepts de protection comportant des mesures de mise en œuvre et les structures nécessaires, mais encore qu'un contrôle et une obligation de rendre des comptes soient prévus. En effet, ces concepts et mesures ne doivent pas seulement exister sur le papier mais être effectivement mis en œuvre. Cette mise en œuvre doit en outre être contrôlée de manière efficace, ce qui n'a pas toujours été le cas par le passé, selon le rapport d'enquête externe réalisé dans le cadre des incidents survenus en gymnastique rythmique et artistique. Ce rapport d'enquête recommande d'ailleurs la mise en œuvre de mécanismes de contrôle institutionnalisés (cf. synthèse et recommandations du rapport, C/2). Il est capital que l'organisation faîtière contrôle de manière approfondie la mise en œuvre des mesures éthiques au sein des fédérations sportives, malgré les conséquences financières en cas de découverte d'éléments pouvant conduire à une réduction, à un refus ou au remboursement des aides financières. Les possibilités contractuelles offertes par les conventions de prestations passées entre l'OFSPPO et l'organisation faîtière, et entre cette dernière et les fédérations sportives, doivent également être utilisées pour assurer un contrôle adéquat. Enfin, il est nécessaire que l'OFSPPO procède aux contrôles mentionnés dans l'OESp et agisse de manière stricte en cas de violation des obligations de comportement ou des règles de bonne gouvernance.

Art. 72e OESp

Les Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 mentionnent à plusieurs reprises la manière dont le service de signalement doit agir en cas de possible infraction pénale (cf. p. ex. ch. 1.2 al. 4; 5.3 al. 5 et 5.10.1 al. 2 des Statuts). Or, cet aspect n'est nullement mentionné dans le projet de modification de l'OESp. Afin que les actes qui relèvent possiblement du droit pénal et qui sont poursuivis d'office ne restent pas impunis, il faut mentionner l'obligation pour le service de signalement de transmettre le signalement aux autorités de poursuite pénale compétentes et de collaborer avec celles-ci. L'art. 72e OESp pourrait être complété par une nouvelle lettre e à la teneur suivante:

- e. dans les cas possiblement constitutifs d'une infraction pénale poursuivie d'office, le service de signalement transmet le signalement aux autorités de poursuite pénale compétentes et collabore si nécessaire avec celles-ci.

Art. 72f let. b et c OESp

Selon l'art. 72f let. b, l'organe disciplinaire *peut* sanctionner les comportements inappropriés et exiger des organisations sportives qu'elles éliminent les irrégularités constatées. Lorsque les faits constatés relèvent du droit pénal et qu'ils concernent des enfants ou des jeunes, l'art. 72f let. b doit prévoir l'*obligation* pour l'organe disciplinaire de sanctionner les comportements inappropriés et



d'exiger des organisations sportives qu'elles éliminent les irrégularités constatées. Notamment, l'organe disciplinaire doit exiger des organisations sportives le réexamen — et le cas échéant l'adaptation — des concepts et des mesures existants, afin d'éviter que des faits similaires ne puissent se reproduire.

De plus, conformément à l'art. 72f let. c, l'OFSPPO doit s'assurer que les organisations sportives sanctionnées ont effectivement procédé à ce réexamen des concepts et des mesures existants, avant l'octroi de toute nouvelle aide financière.

En vous remerciant de l'attention portée à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yvonne Feri
Présidente de la fondation
Protection de l'enfance Suisse

Regula Bernhard Hug
Directrice